

CHAPITRE XIII

DE LA RÉGIE INTÉRIEURE

Rapport
déposé sur le
bureau.

81. Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session, l'Orateur dépose sur le bureau de la Chambre un compte rendu des travaux accomplis l'année précédente par la Commission de la régie intérieure.

CHAPITRE XIV

DES DOCUMENTS NON PRODUITS
AVANT LA PROROGATION

La prorogation
n'annule pas
un ordre.

82. La prorogation de la Chambre n'a pas pour effet d'annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n'a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l'ordre.